RCS : CAYENNE
Code greffe : 9731

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAYENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00302
Numéro SIREN : 820 901 130
Nom ou dénomination : CEOG

Ce dépôt a été enregistré le 20/10/2020 sous le numéro de dépôt 2478

2020R00247

Certifié conforme

CEOG
Société par actions simplifiée au capital de 12.500 euros
Siège social : Campus Universitaire de Troubiran – Pépinière d'entreprises innovantes de GDI
CS 90 235, 97325 Cayenne Cedex
820 901 130 R.C.S. Cayenne

DÉCISIONS DES ASSOCIES

PRISES SOUS LA FORME D'UN ACTE SOUS SEING PRIVÉ

EN DATE DU 20 FEVRIER 2020

Les associés de la société **CEOG**, société par actions simplifiée au capital de 12.500 euros, dont le siège social est situé Campus Universitaire de Troubiran – Pépinière d'entreprises innovantes de GDI, immatriculée sous le numéro 820 901 130 au Registre du Commerce et des Sociétés de Cayenne (la « **Société** »), à savoir :

- **HYDROGENE DE FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 2.001.552 euros, dont le siège social est situé 20, rue Jean Jaurès 33310 Lormont, immatriculée sous le numéro 789 595 956 au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux, dûment représentée par son Président, Monsieur Damien Havard (« **Hydrogène de France** ») ;

- **MERIDIAM EI**, société par actions simplifiée au capital de 667.870 euros, dont le siège social est situé 4, place de l'Opéra 75002 Paris, immatriculée sous le numéro 839 874 583 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dûment représentée par son Président, Monsieur Thierry Deau (« **Meridiam EI** »); et

- **SA DE LA RAFFINERIE DES ANTILLES (SARA)**, société anonyme au capital de 110.550.000 euros, dont le siège social est situé Californie 97232 Le Lamentin, immatriculée sous le numéro 692 014 962 au Registre du Commerce et de Fort-de-France, dûment représentée par son Président et Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre Hardy (« **SARA** ») ;

(ensemble les « **Associés** ») ;

ont décidé de prendre les décisions suivantes sous la forme d'un acte sous seing privé ainsi que le permet l'article 18.2 des statuts de la Société.

ORDRE DU JOUR

- Examen du rapport du Président sur les questions à l'ordre du jour ;

- Augmentation du capital social d'un montant de 237.500 euros par la création de 47.500 actions nouvelles de 5 euros de valeur nominale chacune, à libérer intégralement en numéraire et par compensation ; conditions et modalités de l'émission ;

- Constatation de la souscription immédiate de l'intégralité des actions nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation du capital social susvisée, de la libération du montant des souscriptions et de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital social ;

- Modification corrélative des statuts ;

- Constatation de la reconstitution des capitaux propres à hauteur de plus de la moitié du capital social ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Les Associés, après avoir constaté que le capital est intégralement libéré et entendu lecture du rapport du Président :

- décident d'augmenter le capital social de 237.500 euros, pour le porter de 12.500 euros à 250.000 euros, au moyen de l'émission de 47.500 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 5 euros chacune, sans prime d'émission, correspondant à une souscription totale de 237.500 euros ;

- décident que les actions nouvelles devront être libérées intégralement à la souscription, pour la totalité de leur montant nominal, en numéraire, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ;

- décident que les actions nouvelles, qui seront entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des mêmes droits que les actions anciennes, à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital.

DEUXIÈME DÉCISION

Les Associés déclarent par les présentes avoir chacun souscrit au moyen d'un bulletin de souscription aux 47.500 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 5 euros chacune, proportionnellement au nombre d'actions de la Société qu'ils détiennent, et constatent par conséquent que le montant de leur souscription est intégralement libéré en numéraire, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, à hauteur de 237.500 euros, ayant fait l'objet d'un arrêté de compte, établi par le Président de la Société à la date des présentes, et certifié exact par le commissaire aux comptes de la Société, conformément aux articles L.225-128 al. 2 et R.225-134 du Code de commerce, lesdites souscriptions ayant été effectuées comme suit par chacun des Associés :

- Hydrogène de France détenant 10% des actions la Société : souscription de 4.750 actions de 5 euros de valeur nominale chacune (représentant 10% des actions émises) par compensation avec une créance de 23.750 euros ;

- Meridiam EI détenant 60% des actions la Société : souscription de 28.500 actions de 5 euros de valeur nominale chacune (représentant 60% des actions émises) par compensation avec une créance de 142.500 euros ;

- SARA détenant 30% des actions la Société : souscription de 14.250 actions de 5 euros de valeur nominale chacune (représentant 30% des actions émises) par compensation avec une créance de 71.250 euros ;

Les Associés constatent en conséquence que l'augmentation de capital objet de la première décision est entièrement souscrite, que les actions correspondantes sont entièrement libérées et qu'en conséquence ladite augmentation du capital est définitivement et régulièrement réalisée.

TROISIÈME DÉCISION

Les Associés décident, compte tenu de l'augmentation de capital objet des décisions ci-dessus, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6. APPORTS »

Ajout des paragraphes suivants à la fin de l'article 6 :

« 6.4 Selon décisions des associés prises sous la forme d'un acte sous seing privé en date du 20 février 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 237.500 euros par souscription en numéraire par les associés proportionnellement à leur participation dans le capital de la Société, de 47.500 actions de 5 euros de valeur nominale chacune, libérées par compensation, pour porter le capital social à 250.000 euros, ladite souscription ayant été réalisée à hauteur de 4.750 actions par la société Hydrogène de France, 28.500 actions par la société Meridiam EI et 14.250 actions par la société SA de la Raffinerie des Antilles (SARA). »

« ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL »

« Le capital social est fixé à 250.000 euros.

Il est divisé en 50.000 actions de même catégorie, d'une valeur nominale de 5 euros chacune, entièrement souscrites et libérées. »

CINQUIÈME DECISION

Les Associés constatant que les capitaux propres de la Société sont supérieurs à la moitié du capital social à la suite de l'augmentation de capital objet des décisions ci-dessus, décident d'acter d'une reconstitution des capitaux propres de la Société à hauteur de plus de la moitié de son capital social.

SIXIÈME DÉCISION

Les Associés confèrent tout pouvoir au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Fait le 20 février 2020,
en 4 exemplaires originaux

HYDROGENE DE FRANCE
représentée par Damien HAVARD

MERIDIAM EI
représentée par Thierry DEAU

SARA
représentée par Jean-Pierre HARDY

Les Associés constatent en conséquence que l'augmentation de capital objet de la première décision est entièrement souscrite, que les actions correspondantes sont entièrement libérées et qu'en conséquence ladite augmentation du capital est définitivement et régulièrement réalisée.

TROISIÈME DÉCISION

Les Associés décident, compte tenu de l'augmentation de capital objet des décisions ci-dessus, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6. APPORTS »

Ajout des paragraphes suivants à la fin de l'article 6 :

« 6.4 Selon décisions des associés prises sous la forme d'un acte sous seing privé en date du 20 février 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 237.500 euros par souscription en numéraire par les associés proportionnellement à leur participation dans le capital de la Société, de 47.500 actions de 5 euros de valeur nominale chacune, libérées par compensation, pour porter le capital social à 250.000 euros, ladite souscription ayant été réalisée à hauteur de 4.750 actions par la société Hydrogène de France, 28.500 actions par la société Meridiam EI et 14.250 actions par la société SA de la Raffinerie des Antilles (SARA). »

« ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL »

« Le capital social est fixé à 250.000 euros.

Il est divisé en 50.000 actions de même catégorie, d'une valeur nominale de 5 euros chacune, entièrement souscrites et libérées. »

CINQUIÈME DECISION

Les Associés constatant que les capitaux propres de la Société sont supérieurs à la moitié du capital social à la suite de l'augmentation de capital objet des décisions ci-dessus, décident d'acter d'une reconstitution des capitaux propres de la Société à hauteur de plus de la moitié de son capital social.

SIXIÈME DÉCISION

Les Associés confèrent tout pouvoir au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Fait le 20 février 2020,
en 4 exemplaires originaux

2021R05418

CEOG

Société par actions simplifiée

au capital de 250.000 euros

Siège social : Campus Universitaire de Troubiran – Pépinière d'entreprises innovantes de GDI

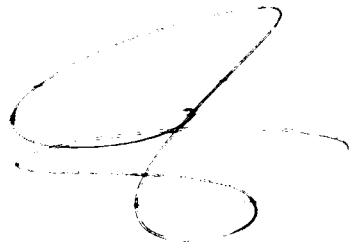
CS 90 235 - 97325 Cayenne Cedex

820 901 130 RCS CAYENNE

(ci-après la « Société »)

STATUTS

Copie Certifiée conforme



A jour des décisions des associés en date du 20 février 2020

TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société une société par actions simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »). Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associé(s). En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des Statuts sont exercées par l'associé unique.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **CEOG** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «**Société par actions simplifiée**» ou des initiales «**S.A.S.**» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est situé : Campus Universitaire de Troubiran – Pépinière d'entreprises innovantes de GDI – CS 90 235 - 97325 Cayenne Cedex

Il peut être transféré en France par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet la production, le stockage et la distribution d'énergies.

Ceci concerne tant la production d'électricité que de carburants comme l'hydrogène.

Et toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II.
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

6.2 Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport à la Société d'une somme totale de 5.000 €, entièrement libérée et répartie de la manière suivante :

- Monsieur Damien HAVARD a libéré 4.990 € correspondant à 998 actions numérotées de 1 à 998 sur un total de 1.000.
- Madame Nathalie TAVAREL a libéré 10 € correspondant à 2 actions numérotées de 999 à 1.000 sur un total de 1.000.

Les versements des fonds correspondants ont été constatés par un certificat établi par la banque CREDIT AGRICOLE, agence de CENON (33150).

6.3 Le Président, par décision en date du 24 juillet 2018, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'associé unique lors de ses décisions du 24 juillet 2018, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire de 7.500 euros par la création et l'émission au pair de 1.500 actions de la Société

6.4 Selon décisions des associés prises sous la forme d'un acte sous seing privé en date du 20 février 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 237.500 euros par souscription en numéraire par les associés proportionnellement à leur participation dans le capital de la Société, de 47.500 actions de 5 euros de valeur nominale chacune, libérées par compensation, pour porter le capital à 250.000 euros, ladite souscription ayant été réalisée à hauteur de 4.750 actions par la société Hydrogène de France, 28.500 actions par la société Méridiam EI et 14.250 actions par la société SA de la Raffinerie des Antilles (SARA).

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 250.000 euros.

Il est divisé en 50.000 actions de même catégorie, d'une valeur nominale de 5 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9. FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont numérotées.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé

unique ou de la collectivité des associés.

Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des associés et des voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Chaque associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11. DISPOSITION COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

11.1 Définitions

Pour les besoins du présent article :

« **Titre** » désigne :

i. les actions et tous les autres titres financiers représentatifs du capital et/ou conférant des droits de vote d'une société considérée, émis ou à émettre ;
ii. les droits qui pourraient être détachés de ces différents titres et notamment les droits préférentiels de souscription ou d'attribution ;
iii. les titres financiers donnant ou pouvant donner accès au capital d'une société considérée et/ou conférant ou pouvant conférer des droits de vote, immédiatement, potentiellement ou à terme, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
iv. tous titres financiers qui pourraient être issus des actions ou des titres financiers visés aux alinéas (i) à (iii) ci-dessus, ou qui leur seraient substitués à la suite d'une opération d'échange, d'apport ou de fusion à laquelle une société considérée serait partie. Dans le cas d'une absorption ou d'une scission d'une société considérée, les

références aux actions d'une société considérée dans les présentes s'entendent comme une référence aux titres émis par la ou les sociétés bénéficiaires.

« **Transfert** » désigne (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange (à l'exception des échanges résultant de l'absorption ou de la scission de la Société, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) tout transfert (a) d'un droit d'attribution de Titres de la Société dans le cadre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou (b) d'un droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou (iii) constitution ou réalisation de sûreté, notamment nantissement ou tout autre droit similaire sur les Titres de la Société ou (iv) tout engagement (tel qu'une promesse de vente) de faire de telles opérations. Il est précisé que l'expression « **Transfert de Titres** » comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres de la Société que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un Titre de la Société tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe « **Transférer** » s'entendra de la même manière.

11.2 Restriction aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres détenus par les signataires du pacte d'associés et de titulaires de Titres de la Société en date du 24 juillet 2018 (le « **Pacte** ») sont soumis au respect des stipulations du Pacte tel qu'en vigueur au moment du Transfert.

Tout Transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

11.3 Modalités de Transfert des Titres – Registre de mouvements de Titres et comptes individuels d'associés

Sous réserve des stipulations de l'Article 11.2 ci-dessus, le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, par inscription dans le registre des mouvements de titres. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de Titres et sur le registre des mouvements de titres de la Société.

La tenue du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les présents statuts ainsi que dans le Pacte et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels.

Le Président peut déléguer à tout conseil externe de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12. PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.1 Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés dans les conditions de l'article 18.1.3.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

12.2 Durée des fonctions

Sauf décision contraire des associés, il est nommé pour une durée indéterminée. Lorsqu'il est nommé pour une durée déterminée et sauf décision contraire des associés, son mandat expire à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Il est toujours rééligible, y compris rétroactivement après expiration de son précédent mandat.

Les fonctions du Président cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 18.1.3 ci-après. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Chaque Associé dispose également de la faculté de demander la révocation judiciaire du Président par demande faite auprès du Tribunal de commerce compétent.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président peut démissionner avec un préavis de 3 mois.

12.3 Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée dans les conditions de l'Article 18.1.3 ci-dessous et conformément à ce qui est prévu au Pacte. Les frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

12.4 Pouvoirs

Le Président assure la direction et l'administration de la Société, sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi, par les Statuts et/ou par le Pacte aux associés.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les Statuts ou le Pacte attribuent expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des Statuts ou les décisions de tout autre organe extracontractuel limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

12.5 Délégation

Le Président peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts dans tous domaines, y compris en vue de représenter la Société en justice ou de procéder à tout acte de procédure, déclaration de créance ou licenciement, à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, avec ou sans faculté de subdélégation.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

12.6 Procès-verbaux des décisions

Les décisions du Président peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 13. DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

13.1 Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés par décision collective des associés dans les conditions de l'Article 18.1.3, pour assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Les conditions de nomination et de cessation des fonctions des Directeurs Généraux et des directeurs généraux délégués sont identiques à celles prévues aux Statuts pour le Président, sous réserve le cas échéant de toute décision contraire prise par les associés au cours de la réunion statuant sur leur nomination.

13.2 Durée des fonctions

Les règles régissant la durée du mandat des Directeurs Généraux et des directeurs généraux délégués sont identiques à celles prévues aux Statuts pour le Président, sous réserve le cas échéant de toute décision contraire prise par les associés au cours de la réunion statuant sur leur nomination.

Il est précisé toutefois qu'en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux et les directeurs généraux délégués restent en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux et les directeurs généraux délégués peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, dans les conditions de l'article 18.1.3. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les Directeurs Généraux et les directeurs généraux délégués sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général ou du directeur général délégué personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général ou du directeur général délégué personne physique.

Les Directeurs Généraux et les directeurs généraux délégués peuvent démissionner avec un préavis de 3 mois.

13.3 Rémunération

Les Directeurs Généraux et les directeurs généraux délégués pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée dans les conditions de l'Article 18.1.3 ci-dessous et conformément à ce qui est prévu au Pacte. Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

13.4 Pouvoirs

Les Directeurs Généraux et les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers sous réserve le cas échéant de toute décision contraire prise par les associés au cours de l'assemblée générale se prononçant sur leur nomination.

13.5 Délégation

Les Directeurs Généraux et les directeurs généraux délégués peuvent déléguer par écrit une partie des pouvoirs leur appartenant de par la loi ou les Statuts dans tous domaines, y compris en vue de représenter la Société en justice ou de procéder à tout acte de procédure, déclaration de créance ou licenciement, à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, avec ou sans faculté de subdélégation.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, tout Directeur Général ou tout directeur général délégué peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

13.6 Procès-verbaux des décisions

Les décisions des Directeurs Généraux et des directeurs généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Directeur Général ou le directeur général délégué concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Directeur Général, le directeur général délégué concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 14. COMITE STRATEGIQUE

La collectivité des associés peut décider de l'institution d'un Comité Stratégique.

Les règles relatives à la composition, à l'organisation, au fonctionnement et aux compétences du Comité Stratégique seront, le cas échéant, déterminées par la collectivité des associés dans le cadre d'une décision collective ou du Pacte ou de tout autre acte extra-statutaire.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision

collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 17. REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2312-76 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

18.1 Décisions de la compétence des associés

18.1.1 Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité.

18.1.2 Les associés, statuant à la Majorité Qualifiée de soixante-et-onze pour cent (71%) des droits de vote attachés aux Actions de la Société, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(a) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

(b) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ;

(c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

(d) dissolution de la Société ;

(e) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'Article 3 ;

(f) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et

(g) prorogation de la durée de la Société.

18.1.3 Par ailleurs, nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les associés, statuant à la Majorité Simple des voix des associés présents, votant par correspondance ou représentés, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

(a) Nomination, renouvellement, révocation des commissaires aux comptes ;

(b) approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;

(c) paiement de dividendes ou toute autre distribution, à l'exception des acomptes sur dividendes décidés par le Président ;

(d) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;

(e) nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de ses fonctions dans les conditions de l'ARTICLE 12 des Statuts ;

(f) nomination, révocation, renouvellement et remplacement du (des) Directeur(s) Général(aux) et/ou du (des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de leurs fonctions dans les conditions de l'ARTICLE 13 des Statuts ;

(g) approbation des conventions réglementées ; et

(h) toute autre décision relevant de leur compétence ou qui leur est soumis en vertu de la loi ou des statuts.

18.2 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

18.2.1 Règles de quorum

La collectivité des associés réunie à l'effet de statuer sur un même ordre du jour (étant précisé que, sauf en cas d'urgence, un délai de cinq (5) Jours Ouvrés devra être respecté entre chaque réunion), ne pourra valablement délibérer :

a) sur première convocation, que si les associés présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins 91 % du capital social et des droits de vote de la Société ;

b) sur deuxième convocation, que si les associés présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins 71 % du capital social et des droits de vote de la Société ; et

Sur troisième convocation, la collectivité des associés pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'associés présents, votant par correspondance ou représentés.

18.2.2 Règles de majorité

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont prises à la majorité de soixante-et-onze pourcent (71%) des voix attachées aux Actions composant le capital de la Société (la « **Majorité Qualifiée** ») ou à la majorité de plus de cinquante pourcent (50%) des voix attachées aux Actions composant le capital de la Société (la « **Majorité Simple** »).

18.2.3 Les décisions collectives des associés sont prises à la Majorité Simple des voix des associés présents, votant par correspondance ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, (ii) celles qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce, et (iii) celles visées à l'Article 18.1.2 qui devront être prises à la Majorité Qualifiée de soixante-onze pour cent (71%) des droits de vote attachés aux Actions de la Société.

18.2.4 Par exception, les associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

18.2.5 Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les associés, des Assemblées et autres modes de consultation des associés.

18.3 Assemblée des associés

18.3.1 Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou de tout associé disposant de 10% du capital social et des droits de vote de la Société au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

18.3.2 La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (lettre simple ou télécopie ou courrier électronique) au minimum quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la demande d'un associé et à ses frais. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. En

même temps que la convocation, et sauf renonciation par les associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des associés.

18.3.3 Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

18.3.4 L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président

18.3.5 Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est illimité.

18.3.6 Les assemblées des associés peuvent se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires.

18.3.7 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les même conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

18.3.8 Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

18.4 Procès-verbaux des décisions collectives

18.4.1 Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

18.4.2 Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

18.4.3 En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 19. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés sept (7) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 21. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 22. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23. DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Conformément à l'article L.227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne seront pas applicables.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.